## Le Forestier du Boisfrouger

## Bretagne, 1774

Procès-verbal des preuves de la noblesse de François-Marie Le Forestier du Boisfrouger, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le collège royal de la Flèche <sup>1</sup>.

D'argent à un lion de gueules langué, armé et couronné d'or.

I<sup>er</sup> degré, produisant – François-Marie Le Forestier du Boisfrouger, 1764.

Extrait des registres des batêmes de la paroissiale du Crucifix, ville et évêché de Dol en Bretagne, portant que **François-Marie** Le Forestier, fils légitime d'écuyer messire Yves-Joseph-René Le Forestier, sieur du Boisfrouger, et de dame Jeanne-Charlotte-Rose Le Mintier son épouse, fut ondoyé à l'église de Saint-Samson le dix-huit de décembre 1764, et qu'il reçut le supplément des cérémonies du batême le 23 de may 1765, âgé de cinq mois et cinq jours. Cet extrait signé Jambon recteur du Crucifix, et légalisé.

**II**<sup>e</sup> **degré, père** – Yves-Joseph-René Le Forestier du Boisfrouger, Jeanne-Charlotte-Rose Le Mintier sa femme, 1763.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Sevignac, diocèze de Saint-Malo, portant que messire **Yves-Jospeh-René** Le Forestier, sieur du Boisfrouger, et demoiselle **Jeanne-Charlotte-Rose** Le **Mintier** reçurent la béndiction nuptiale le dix-neuf de janvier mil sept cent soixante trois, en présence de messire François-René Le Forestier de la Galliotaye, de messire Augustin-André Le Mintier, père de la dite demoiselle et de dame Thérèse-Julienne de Gaudrion dame de la Houssaye, mère du marié. Cet extrait signé Guitton, recteur de Sevignac, et légalisé.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Pleudihen, évêché de Dol, portant qu'Yves-Joseph-René, fils légitime d'écuyer Bonaventure Le Forestier, sieur de la Houssais et du Boisfrouger, et de dame Julienne-Thérèse de Gaudrion, dame de la Houssais son épouse, naquit le cinq d'août mil sept cent quarante-trois et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Symon curé de Pleudihen et légalisé.

**III**<sup>e</sup> **degré, ayeul** – Yves-Bonaventure Le Forestier de la Houssaye, Julienne-Thérèze de Gaudrion de la Sauvagère sa femme, 1738.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Plouer, diocèze de Saint-Malo en Bretagne, portant qu'écuyer **Yves-Bonaventure** Le Forestier de la Houssais, originaire de la paroisse d'Evran, et demoiselle **Julienne-Thérèze de Gaudrion de la Sauvagère**, reçurent la bénédiction nuptiale le dix-neuf de may mil sept cent trente-huit en présence entre autres de Marguerite Halna. Cet extrait signé Henry Jamet, recteur de Plouer, et légalisé.

Partage fait sous seings privés le six de mars mil sept cent trente huit entre écuyer Yves-Bonaventure Le Forestier, sieur de la Houssais, fils aîné héritier principal et noble de feu autre

<sup>1.</sup> Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en novembre 2014, d'après le Ms français 32081 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90068339).

écuyer Jaques Le Forestier sieur de la Noë, et écuyer Joseph-Bonaventure Le Forestier, sieur du Boisfrouger, écuyer François-Hyacinthe Le Forestier, sieur de Laumosne, et les demoiselles leurs sœurs, enfants puînés du dit feu sieur de la Noë, de son mariage avec dame Anne-Marie Halna, dame de la Noë, leur mère, tous majeurs de plus de vingt ans, héritiers purs et simples de leur dit feu père, et du consentement de leur dite mère, savoir des biens dépendants des successions de leurs dits père et mère. Cet acte, où il est stipulé que les dits co-partageants pour éviter de se pourvoir en justice au sujet du dit acte, se pourvoiroient devant les maréchaux de France ou leurs subdélégués en Bretagne, fut passé à la maison noble de la Houssais, demeure de la dite dame leur mère, et est signé Anne-Marie Halna, Yves-Bonnaventure Le Forestier, Le Forestier du Boisfrouger, Le Forestier de Laumosne, et autres.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse d'Evran, évêché de Saint-Malo, portant qu'Yves-Bonaventure Le Forestier, fils d'écuyer Jaques Le Forestier et d'Anne-Marie Halna sieur et dame de la Noes, naquit le dernier d'avril 1698 et fut batisé le quatre du mois suivant. Cet extrait signé Favereau curé d'Evran, et légalisé.

IV<sup>e</sup> degré, bisayeul – Jaques Le Forestier de la Noë, Anne-Marie Halna de la Mitrie sa femme, 1696.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Saint-Pierre d'Evran, diocèze de Saint-Malo, portant qu'écuyer **Jaques** Le Forestier sieur de la Noë, et demoiselle **Anne-Marie Halna** dame de la Mitrie, reçurent la bénédiction nuptiale le seize de février mil six cent quatre-vingt-seize, en présence de demoiselle Lucrèce Marguer, dame de la Haute-Rivière, mère de la dite demoiselle Halna, d'écuyer François Le Forestier, sieur de Boisgardon. Cet extrait signé Couprant des Graviers recteur d'Evran, et légalisé.

Transaction faite le douze de novembre mil six cent soixante-dix-huit entre écuyer François Le Forestier, sieur du Boisgardon, héritier principal et noble par représentation de feu écuyer Jean Le Forestier, sieur du Boisgardon, son père, et sous bénéfice d'inventaire en la succession d'écuyer Guillaume Le Forestier sieur du Ré, son ayeul, et faisant pour écuyer Jaques Le Forestier son frère puîné, demeurant en la ville de Dinan, d'une part, et demoiselle Louise de Pontual veuve de noble homme messire Bertrand Le Moigne, héritière en partie par bénéfice d'inventaire en la succession de demoiselle Charlotte Le Forestier sa mère, et par sa représentation aussi héritière en partie ès succession du dit écuyer Guillaume Le Forestier, et aussi en partie héritière en la succession de demoiselle Catherine Guilmé (erreur c'est Mathurine Guiguemer) son ayeule, d'autre part, sur ce que le dit Guillaume Le Forestier étant décédé en 1659, les dits François et Jaques Le Forestier frères, venus à sa succession comme représentants le dit écuyer Jean Le Forestier, fils aîné du dit Guillaume, et par sa représentation héritiers par bénéfice d'inventaire en la succession du dit Guillaume Le Forestier, et conjointement avec eux la dite défunte demoiselle Charlotte Le Forestier sa fille puînée, aussi héritière bénéficiaire en la dite succession, les biens héritels d'icelle avoient été mis en bail judiciaire, desquels la dite Charlotte Le Forestier avoit eu la jouissance sur le pied des baux à ferme pendant dix ans sans en avoir fait aucun rapport ni compte aux dits François et Jaques Le Forestier etc. Cet acte passé au bourg de Trigavou, évêché de Saint-Malo, fut reçu par Pepin qui en retint la minute et Jehanot notaires des juridictions et baronies du Bois-de-la-Motte et du Guildo, en la chatellenie du Plessis-Ballisson.

Arrêt de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne rendu à Rennes le trente d'octobre mil six cent soixante-dix, par lequel François et Jaques Le Forestier, enfants mineurs de feus écuyer Jean Le Forestier, sieur du Boisgardon, et demoiselle Louise Provost, sont déclarés nobles et issus d'extraction noble ; comme tels il leur est permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer ; et il est ordonné que leurs noms seront employés au catalogue des nobles de la juridiction royale de Dinan. Cet arrêt signé

## Chevreul.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi que **François-Marie Le Forestier du Boisfrouger** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le dix-huitième jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent soixante-quatorze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny